CONSEIL DE LA MAGISTRATURE DU QUÉBEC

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 2025-CMQC-123

DATE : 13 janvier 2026

PLAINTE DE :

Monsieur A

À L'ÉGARD DE :

Madame la juge X, Cour du Québec, Chambre de la jeunesse

DÉCISION À LA SUITE DE L'EXAMEN D'UNE PLAINTE

---

[1] Le plaignant est le père d'enfants visés par des ordonnances rendues en vertu de la *Loi sur la protection de la jeunesse*. La juge a entendu une demande de mesures provisoires relatives aux droits d'accès du plaignant avec ses enfants.

[2] Le plaignant reproche à la juge :

- d'avoir fait preuve de partialité et d'un préjugé favorable à l'égard du Directeur de la protection de la jeunesse (DPJ) ;
- d'avoir exprimé des préjugés avec le fait qu'il ne possède pas de véhicule;
- d'avoir fait preuve de discrimination à l'égard de sa santé, en ne tenant pas compte de ses diagnostics d'autisme et de trouble du déficit de l'attention, et en refusant de l'accommoder dans la préparation de son dossier ;
- de ne pas avoir agi avec équité en salle d'audience, notamment en l'empêchant de s'entretenir avec son avocate et en refusant le dépôt en preuve d'enregistrements qui démontreraient que le DPJ ment.

[3] Lors de l'audience, le plaignant est assisté d'une avocate. Il a l'occasion de témoigner et de faire valoir sa position. L'écoute de l'enregistrement de l'audience démontre que la juge examine les faits avec sérieux et qu'elle privilégie le bien-être des enfants.

[4] La juge se montre patiente, courtoise et permet au plaignant de s'exprimer, bien qu'il adopte à plusieurs reprises une attitude arrogante et impolie à son égard.

[5] Le fait que le plaignant ne possède pas de véhicule est mentionné lors de l'audience, mais la juge ne formule aucun commentaire à ce sujet.

[6] Les diagnostics du plaignant ne font l'objet d'aucune observation de sa part ou de son avocate. Aucune demande d'accommodement n'est formulée et la juge ne fait aucun commentaire à cet égard.

[7] Quant aux enregistrements que le plaignant veut mettre en preuve, la juge indique aux parties que, s'ils souhaitent les déposer lors de l'enquête au fond, elle devra en prendre connaissance au préalable. Bien que le plaignant souhaite les déposer, son avocate ne formule aucune demande en ce sens.

[8] La juge n'empêche pas le plaignant de s'entretenir avec son avocate, le référant plutôt à cette avocate lorsqu'il souhaite poser des questions au tribunal. À une occasion, le constable spécial intervient alors que le plaignant et son avocate discutent pendant le témoignage de l'intervenante sociale en utilisant un téléphone cellulaire. La juge leur rappelle calmement qu'il est interdit d'utiliser un téléphone cellulaire en salle d'audience.

[9] Tout au long de l'audience, la juge intervient auprès du plaignant afin d'assurer le respect du décorum. Elle fait preuve de patience et de courtoisie. À un moment, le plaignant quitte la salle d'audience de son propre chef pour une quinzaine de minutes. Lors du prononcé du jugement, la juge ordonne son expulsion en raison de son comportement perturbateur.

[10] Il ressort clairement de la correspondance adressée au Conseil que le plaignant est en désaccord avec les conclusions de la juge. Toutefois, aucun manquement déontologique n'est établi.

[11] Le Conseil de la magistrature n'a pas pour mission de se prononcer sur le bien-fondé d'un jugement, mais plutôt d'examiner l'existence de manquements aux obligations déontologiques des juges.

POUR CES MOTIFS, le Conseil de la magistrature constate que la plainte est non fondée et la rejette.